

**COMPTE RENDU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 26 OCTOBRE 2017**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2017 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

### PRÉSENTS (24)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -  
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL -  
MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE -  
MME ULLOA - M. COLLET - MME FARINE - M. MATHON -  
MME BORG - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD -  
MME JURKIEWIEZ - M. CHAMPEAU - MME JACQUIN-  
VENDITTI - MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET -  
M. GONZALEZ

### ABSENTS (2)

MME GUENOD- BRIANDON  
M. HAILLANT

### POUVOIRS (7)

MME MALAVIEILLE donne pouvoir à MME FARINE  
MME CATTIER donne pouvoir à M. VALÉRO  
M. SORRENTI donne pouvoir à MME BRUN  
MME MICHON donne pouvoir à MME MARMORAT  
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. REJONY  
M. ROSSI donne pouvoir à MME THEVENON  
MME CHABOUD donne pouvoir à MME GALLET

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 31

Monsieur CHAMPEAU a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 04 octobre 2017 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Nomenclature : 5.2.3. Autres**

\*\*\*\*\*

## ADOPTION DU COMPTE RENDU

### ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

**Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique - Fonctionnement des assemblées**

Le compte rendu de la séance du 25 septembre 2017 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## DÉLIBÉRATIONS

### PRÉSENTS (20)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -  
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL -  
MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE -  
MME ULLOA - M. COLLET - MME FARINE - M. MATHON -  
MME BORG - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD -  
MME JURKIEWIEZ -- M. CHAMPEAU - MME JACQUIN-  
VENDITTI

### ABSENTS (7)

MME GUENOD- BRIANDON  
M. HAILLANT  
MME BERGAME  
M. DUCATEZ  
MME GALLET  
MME CHABOUD  
M. GONZALEZ

### POUVOIRS (6)

MME MALAVIEILLE donne pouvoir à MME FARINE  
MME CATTIER donne pouvoir à M. VALÉRO  
M. SORRENTI donne pouvoir à MME BRUN  
MME MICHON donne pouvoir à MME MARMORAT  
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. REJONY  
M. ROSSI donne pouvoir à MME THEVENON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 26

### **2017.06.01**      **Révision du Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation** (Rapporteurs : Daniel VALÉRO et Catherine MARMORAT)

**Nomenclature : 2.1.2. Documents d'urbanisme – PLU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu la délibération n° 2008.02.01 du 14 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération n° 2008.09.03 du 9 octobre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération n° 2014.06.05 en date du 29 septembre 2014 abrogeant la délibération n° 2008.09.03 du 9 octobre 2008,  
Vu la délibération n° 2014.06.06 en date du 29 septembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération n° 2015.07.08 en date du 23 novembre 2015 prenant acte de la tenue d'un débat autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,  
Vu la délibération n° 2016.01.07 en date du 29 février 2016 modernisant le contenu du Plan Local d'Urbanisme de Genas,

Vu la délibération n° 2013.03.07 en date du 27 juin 2016 précisant les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de collaboration avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

La Commune de Genas, soucieuse d'informer sa population sur la procédure de révision du PLU, de recueillir les réactions et de débattre sur les orientations retenues pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), a mis en œuvre, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2014, le dispositif suivant en matière de concertation :

- Organisation de trois réunions de concertation publique dans les locaux municipaux, annoncées par affichage ou par une publication municipale

Une première réunion a eu lieu le 11 décembre 2014 afin de présenter la démarche de révision du PLU et ses attendus, le nouveau contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore, une synthèse des enjeux, ainsi que les orientations générales et le parti pris urbanistique retenu.

Une deuxième réunion a eu lieu le 20 septembre 2017, avant l'arrêt du projet de PLU, à l'occasion de laquelle ont été rappelés la démarche du PLU, les objectifs de sa révision, les modalités d'organisation de la concertation, ainsi que les grandes orientations du PADD. Ont ensuite été présentés les règlements graphiques et écrits, les orientations d'Aménagement et de Programmation, les outils complémentaires mobilisés ainsi qu'une synthèse du potentiel de logement estimé.

Une attention particulière a été portée lors de cette réunion aux secteurs du centre-ville et d'Azieu.

Une troisième réunion a eu lieu le 22 septembre 2017, avant l'arrêt du projet de PLU, à l'occasion de laquelle ont une nouvelle fois été rappelés la démarche du PLU, les objectifs de sa révision, les modalités d'organisation de la concertation, ainsi que les grandes orientations du PADD. Ont ensuite été présentés les règlements graphiques et écrits, les orientations d'Aménagement et de Programmation, les outils complémentaires mobilisés ainsi qu'une synthèse du potentiel de logement estimé.

Une attention particulière a été portée lors de cette réunion aux secteurs du centre-ville, de Vurey et de Ratabizet.

Le jour, l'heure et le lieu où se sont tenues ces réunions publiques ont été précisés sur le site Internet de la Commune de Genas, et annoncés dans les bulletins municipaux.

- Mise en place de panneaux municipaux d'exposition en Mairie et au Centre Technique Municipal, sis 10 rue Franklin

Les éléments relatifs aux enjeux du diagnostic territorial et les orientations générales du PADD ont ainsi fait l'objet d'une information sur panneaux d'exposition de façon continue dès décembre 2014.

- Mise à disposition du public au service urbanisme d'un registre sur lequel pourront être portées les observations du public

De nombreuses observations ont été portées sur ce registre, de même que la Commune a été destinataire de nombreux courriers pendant toute la durée de la concertation.

- Mise à disposition d'un dossier au service urbanisme permettant au public de s'informer sur l'avancement du projet de révision

Ce dossier contenait en particulier les documents du « Porter à connaissance » transmis par la Préfecture, les différentes délibérations prises pendant la durée de la concertation, ainsi que les éléments relatifs au PADD.

- Mise à disposition sur le site internet de la Commune d'informations relatives à l'état d'avancement des études du PLU

En particulier, les supports de présentation des réunions publiques ont été mis à disposition du public sur le site Internet de la Mairie.

- Des articles dans les bulletins municipaux pour informer le public des étapes importantes de la procédure

Il est également rappelé que la délibération n° 2013.03.07 en date du 27 juin 2016 a précisé les modalités de collaboration avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, qui se sont traduites par l'organisation de réunions portant sur les thématiques suivantes : les zones économiques, le commerce, l'habitat, les réseaux viaires, le transport, ainsi que les structures renforçant la trame des modes doux.

Afin de pouvoir en tirer le bilan en vue de la présente délibération, la concertation a été arrêtée à la date du 6 octobre 2017, et s'est donc déroulée sur une période continue de trois ans.

Par ailleurs, l'ensemble des courriers reçus au sujet de la procédure de révision du PLU et des remarques portées au registre, prévu à cet effet, ont été analysés dans le cadre du présent bilan.

Conformément à la réglementation, la révision du PLU s'est faite en concertation avec les personnes publiques associées lors de deux réunions de présentation (le première le 17 février 2015 et la seconde le 20 juillet 2017) portant notamment sur le diagnostic, le PADD et la mise en œuvre réglementaire de ce dernier.

Il est à souligner, en premier lieu, que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect de ses modalités définies par la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2014.

La municipalité se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet communal lors des réunions publiques. Le nombre de personnes présentes à chacune des réunions et la teneur des débats et des remarques formulées ont révélé un intérêt fort pour les questions relatives au développement qualitatif de la Commune.

Cette concertation a permis aux élus de rechercher une adéquation entre les préoccupations exprimées par les habitants de Genas et les orientations du projet communal.

Le bilan de la concertation, dans sa forme complète et détaillée, est annexé à la présente délibération.

Ce bilan de la concertation sera, par la suite, annexé au dossier d'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire que le Conseil municipal arrête le bilan de la concertation.

Le projet de PLU arrêté sera ensuite soumis à enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation de la révision du PLU.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **CONSTATE que la procédure de concertation sur la procédure de révision du PLU s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération du 29 septembre 2014 ;**
- ✚ **ARRÊTE le bilan de la concertation présenté dans le document annexé à la présente délibération ;**
- ✚ **DIT que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.**

\*\*\*\*\*

**2017.06.02      Révision du Plan Local d'Urbanisme – Arrêt du projet**  
(Rapporteurs : Daniel VALÉRO et Catherine MARMORAT)

**Nomenclature : 2.1.2. Documents d'urbanisme – PLU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu la délibération n° 2008.02.01 du 14 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération n° 2008.09.03 du 9 octobre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération n° 2014.06.05 en date du 29 septembre 2014 abrogeant la délibération n° 2008.09.03 du 9 octobre 2008,  
Vu la délibération n° 2014.06.06 en date du 29 septembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération n° 2015.07.08 en date du 23 novembre 2015 prenant acte de la tenue d'un débat autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,  
Vu la délibération n° 2016.01.07 en date du 29 février 2016 modernisant le contenu du Plan Local d'Urbanisme de Genas,  
Vu la délibération n° 2013.03.07 en date du 27 juin 2016 précisant les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de collaboration avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu la délibération n° 2017.06.01 du 26 octobre 2017 tirant le bilan de la concertation,  
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de Genas, et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le rapport de présentation, les Orientations d'aménagement et de Programmation, les règlements graphique et écrit et les annexes,

### **RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Il est rappelé que le Conseil municipal a délibéré le 29 septembre 2014 pour engager une nouvelle procédure de révision du PLU et définir les objectifs poursuivis, à savoir :

- Anticiper les conséquences de l'accroissement démographique de la Commune ;
- Traduire les objectifs du Programme Local de l'Habitat dans le plan local d'urbanisme ;
- Préserver et conforter la diversité de l'offre en commerces et services de proximité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;
- Fixer les orientations d'aménagement de quartiers ou de secteurs afin de préciser les modalités d'urbanisation de certains quartiers ;
- Réactualiser le document d'urbanisme en prenant en compte les études qui ont été réalisées ou en cours ;
- Prendre en compte de manière plus efficace la question des déplacements au travers de ses différentes composantes ;
- Effectuer des ajustements réglementaires au regard notamment des modifications législatives récentes.

Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu le 23 novembre 2015.

Eu égard au contenu de ce dernier et suite aux échanges, des pistes complémentaires sont venues enrichir les objectifs poursuivis par la révision du PLU tels que définis par la délibération n° 2014.06.06 du 29 septembre 2014.

Dans ce cadre, il a été nécessaire de compléter les objectifs, tels que précédemment énoncés et poursuivis par la révision du PLU :

- **Renforcer le rôle central de la Commune à l'échelle intercommunale** : traiter et valoriser les entrées de villes, atténuer les coupures urbaines périphériques telles que les infrastructures, conforter la position d'interface entre le projet Est Lyonnais et le développement de l'aéroport, implanter des équipements structurants majeurs, adopter une vision d'aménagement sur l'ensemble du bassin de vie (Meyzieu, Chassieu), améliorer le réseau numérique, réaliser des opérations de densification et de renouvellement des trois centres bourgs, traiter les façades Sud/Ouest de la Commune le long de la rocade, préserver la ceinture agricole Est de la Commune, respecter la limite d'urbanisation des documents supra communaux et respecter la continuité écologique identifiée dans les documents supra communaux.

- **Valoriser, renforcer et préserver les espaces naturels et agricoles de la Commune** en intégrant les continuités écologiques d'agglomération (sauvegarder les corridors écologiques au Nord et à l'Est), en renforçant la trame verte interne autour d'une ceinture verte et du réseau des parcs urbains (créer des conditions favorables au développement de la biodiversité urbaine – (bâti et éclairage adaptés, végétalisation) - , identifier et préserver la composante paysagère présente au cœur du tissu urbanisé), en valorisant les espaces naturels au Nord et au Sud (prévoir une croissance limitée de l'enveloppe urbaine sur le Sud, renforcer les deux polarités vertes : butte du Château d'eau et les Combes), en préservant les espaces agricoles urbains et périurbains à l'Est et au Nord.
- **Densifier et diversifier l'habitat au sein de la Commune** en optant pour un développement urbain maîtrisé (qualifier des quartiers et notamment celui de Vurey, organiser l'urbanisation future), en densifiant les centralités et en valorisant les dents creuses, en développement de nouvelles formes d'habiter, en assurant la mixité sociale et la programmation de logements sociaux diffus.
- **Accroître l'attractivité économique de la Commune :** dynamiser et accompagner l'offre commerciale, requalifier et achever les zones d'activités existantes, développer une stratégie d'accueil des artisans (maîtriser les activités artisanales éclatées et encourager leur déplacement sur le territoire intercommunal en renforçant les polarités d'équipements publics).
- **Développer et améliorer le réseau de transports** en hiérarchisant le maillage viaire, en mettant en cohérence l'urbanisation et la présence de transports en commun (développer des zones AU en fonction de la présence de transports en commun), en organisant et renforçant le stationnement sur les secteurs stratégiques avec une offre adaptée, en régulant l'offre sur le secteur République et en renforçant la trame des modes doux.

## **PRÉSENTATION DU PROJET DE PLU**

Le PLU est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire communal. À ce titre, il exprime le droit des sols, et sert de cadre de cohérence aux différentes opérations ou actions d'aménagement.

Il permet également de réaliser un diagnostic général du territoire communal sur divers thèmes (démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements, etc.), de prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande (État, Conseil Régional, Conseil Départemental, SCoT, etc.) mais également d'engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs années d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la Commune.



Le dossier de PLU, annexé à la présente délibération, se compose de plusieurs pièces :

- Le Rapport de Présentation (Pièce n° 1 du PLU) ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Pièce n° 2 du PLU) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n° 3 du PLU) ;
- Le Règlement Graphique (Pièce n° 4 du PLU) et le Règlement écrit (Pièce n° 5 du PLU) ;
- Les Annexes (Pièce n° 6 du PLU), comprenant les annexes sanitaires, servitudes d'utilités publiques, documents graphiques annexes, etc.

### **1. Le Diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'environnement**

Le diagnostic et l'État Initial du site et de l'Environnement composent la première partie du rapport de présentation.

La deuxième partie du rapport de présentation comporte en particulier les parties suivantes :

- L'exposé des choix retenus, notamment la justification des capacités d'accueil du PLU et des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace ;
- L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Les indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

Le diagnostic général et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire communal, pour chacune des thématiques abordées.

L'analyse des constats et dynamiques du territoire a permis de dégager de nombreux enjeux pour le territoire, comme par exemple :

- La mise en valeur des espaces urbains et axes historiques, avec renforcement du poids du centre-ville ;
- Améliorer l'unité urbaine des quartiers et structurer le territoire en effaçant les coupures urbaines ;
- Protéger les éléments bâtis intéressants et mettre en valeur la trame verte « urbaine » ;
- Gérer de manière économe le territoire en optant pour des formes urbaines denses et moins consommatrices d'espaces ;

- Définir les espaces d'urbanisation futurs en continuité du tissu urbain afin de limiter les impacts sur les milieux naturels et agricoles, et utiliser les disponibilités foncières sur les dents creuses ;
- Développer de nouvelles opérations et ouvrir à l'urbanisation des zones AU tout en densifiant les secteurs stratégiques ;
- Maintenir un niveau élevé de production de logements, tout en diversifiant l'offre de logements ;
- Développer une continuité urbaine entre les polarités et veiller à la qualité de la desserte des équipements en transports en commun et modes doux ;
- Développer les activités économiques et soutenir l'agriculture ;
- Ou encore mettre en place une politique énergétique globale à l'échelle de la ville incluant l'éco-rénovation ;
- Etc.

## **2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le PADD (Pièce n° 2 du PLU) n'est pas opposable aux demandes d'urbanisme, mais il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Ville de Genas, dont le Conseil municipal a débattu le 23 novembre 2015.

Le projet communal exprimé dans le PADD de Genas reflète la volonté de structurer le territoire communal pour répondre aux 5 enjeux majeurs (le social, l'économie, l'environnement, les déplacements et le territoire) afin d'obtenir un développement urbain cohérent pour les années à venir.

Le PADD s'articule autour de 5 principes, déclinés en plusieurs objectifs dont notamment :

- **Genas, une ville rayonnante** : en assurant le lien avec les couronnes périphériques du territoire intercommunal, et en mettant en scène les vitrines du territoire communal,
- **Genas, une ville nature** : en intégrant les continuités écologiques d'Agglomération et en valorisant les espaces naturels au Nord et au Sud de la Commune,
- **Genas, une ville solidaire** : en optant pour un développement urbain maîtrisé en conservant l'identité Genassienne, et en développant les nouvelles formes d'habiter pour répondre aux attentes de l'ensemble de la population,

- **Genas, une ville attractive** : en préservant et confortant la diversité de l'offre en commerces et services de proximité sur l'ensemble du territoire de la Commune, et en définissant une stratégie d'accueil économique des artisans,
- **Genas, une ville connectée** : en hiérarchisant le maillage viaire, en prenant les dispositions nécessaires à l'amélioration du réseau, ou encore en renforçant le stationnement.

Par ailleurs, et s'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU de Genas tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Les capacités d'accueil et l'étalement urbain ont été fortement contenus en réajustant globalement les limites de l'urbanisation aux franges extérieures de l'enveloppe urbaine existante, sur des secteurs soumis à des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères...) et/ou à des insuffisances en matière d'équipements de desserte des constructions (réseaux, transport...).

En s'appuyant sur les données officielles des inventaires INSEE lors des années antérieures (de 1968 à 2012), il a été possible d'établir une hypothèse réaliste de croissance de Genas à un taux moyen de 1,52 % appliqué sur 18 ans, ce qui porterait la population communale à environ 16 218 habitants en 2030, soit un gain démographique d'environ 3 863 habitants entre 2012 et 2030.

Pour répondre à cette ambition démographique, et en considérant une taille des ménages de 2,5, ce sont 1 910 logements supplémentaires qui seront nécessaires d'ici 2030, soit environ une centaine de logements par an.

Pour respecter l'orientation du SCOT en la matière, le PLU prévoit au moins 70 % de la production de ces logements au sein de l'enveloppe urbaine existante (renouvellement urbain, utilisation des dents creuses), soit environ 1 337 logements.

Le foncier nécessaire est estimé à 19 ha environ, avec une densité moyenne de 70 logements / ha.

Les logements restants (au maximum 30 % des besoins identifiés, soit environ 573 logements) seront réalisés en extension de l'enveloppe urbaine existante, avec une densité moyenne de 25 logements / ha, nécessitant la mobilisation d'un foncier d'environ 23 ha au maximum.

Concernant l'habitat, le projet communal prévoit donc la réalisation de 1 910 logements sur un foncier total mobilisé à 42 ha, soit une moyenne de 45 logements / ha. Cela représente une modération importante de la consommation d'espace par rapport à la période 2005-2015.

La Commune envisage également de réserver une surface d'environ 3 ha pour l'accueil d'équipements publics pour des besoins communaux ou intercommunaux futurs, sur le secteur du Triangle du Dormont.

Aucune nouvelle zone d'activités n'est envisagée suite à l'aménagement en cours du site d'EverEst Parc (30 hectares cessibles).

### **3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement de la Commune.

Les OAP (pièce n° 3 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Douze OAP sectorielles ont été réalisées pour les secteurs suivants :

- 1. « Rue de l'Égalité – Rue des Tuileries » ;
- 2. « Rue Lamartine – Rue Antoine Roybet » ;
- 3. « Rue Carnot – Rue Jean Bornicat » ;
- 4. « Fort de Genas » ;
- 5. « Rue Roger Salengro » ;
- 6. « Rue Gambetta Sud – Rue Pasteur » ;
- 7. « Rue Gambetta Nord » ;
- 8. « Rue des Etangs – Rue Jean Jaurès » ;
- 9. « Chemin des Combes – Rue du Verger » ;
- 10. « Rue Jean-Jaurès – Rue des Fileuses » ;
- 11. « Triangle du Dormont » ;
- 12. « Ever Est Parc ».

Chacune de ces OAP sectorielles comprend :

- La situation et l'état des lieux du site concerné ;
- Les objectifs d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal ;
- Les principes d'aménagement à respecter : ouverture à l'urbanisation, composition des fonctions urbaines, programmation d'habitat, formes urbaines, desserte et déplacement, cadre de vie ;
- Un schéma d'aménagement opposable.

#### **4. Les règlements graphiques et écrits**

Le règlement graphique (Pièce n° 4 du PLU) et le règlement écrit (Pièce n° 5 du PLU) résultent de la transcription réglementaire du projet communal. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs de la Commune, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

Le règlement graphique, qui renvoie aux dispositions du règlement écrit, comporte :

##### Les Zones Urbaines :

La Zone Uc correspond aux enveloppes urbaines denses ou à densifier des bourgs de Genas, d'Azieu et du secteur de Vurey. La vocation de cette zone est l'habitat, mais elle présente également une mixité des fonctions urbaines à maintenir.

Elle comprend :

- Un secteur Ucg correspondant à la structure traditionnelle du bourg de Genas ;
- Un secteur Uca correspondant à la structure traditionnelle du bourg d'Azieu ainsi qu'à la centralité de Vurey à densifier, aux règles de hauteur différentes.

La Zone Ue correspond aux extensions urbaines en ordre discontinu et se compose de quartiers aérés et arborés où se succèdent notamment pavillons, jardins. Sa vocation principale est l'habitat individuel de faible densité, mais les équipements collectifs et les activités complémentaires compatibles avec le caractère de la zone sont également admis, pour maintenir une mixité des fonctions urbaines.

La zone Ueq, dans laquelle la capacité des équipements permet la réalisation de constructions nouvelles, a vocation à accueillir des équipements d'intérêt collectif et de services publics.

La zone Ui permet la réalisation de constructions nouvelles. Elle est à vocation industrielle, artisanale et commerciale.

Cette zone, lieu d'activités principal de la Commune de Genas, doit se développer en accordant une plus grande importance à la qualité urbanistique, architecturale et environnementale, ceci dans le but d'améliorer le cadre de travail et de valoriser l'image de marque du parc d'activités.

Elle comprend :

- un secteur Uia, où la hauteur maximale des constructions est réduite par respect des quartiers d'habitation voisins,
- un secteur Uib, correspondant à un secteur de la ZAC des Grandes Terres nord, appelée "Genas Parc Affaires".
- un secteur Uic, correspondant à un secteur de la ZAC des Grandes Terres nord, appelée "Genas Parc Affaires".
- un secteur Uir, correspondant à un tènement d'activités, dont les perspectives d'évolution sont limitées, afin de ne pas créer une gêne pour les quartiers riverains existants ou futurs.

##### Les Zones à urbaniser :

La zone AUc est destinée à assurer à terme le développement de la Commune sous la forme du renforcement de la centralité du bourg de Genas et le renouvellement du site du Fort de Genas.

La zone AUe est destinée à assurer à terme le développement de la Commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente, et en accord avec le paysage naturel ou bâti existant.

La vocation principale de ces deux zones est l'habitat, mais les équipements collectifs et les activités complémentaires compatibles avec le caractère de la zone sont également admises, pour maintenir une mixité des fonctions urbaines, notamment au niveau du bourg de Genas.

La zone AUeg, est destinée à accueillir des constructions et installations relevant d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Elle est située sur le secteur du Triangle du Dormont.

Il s'agit d'une zone constructible qui peut être urbanisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble pouvant se réaliser en une ou plusieurs tranches.

La zone AUi est une zone à urbaniser opérationnelle, réservée aux activités économiques (industrielles, commerciales ou de services, artisanales) qui pourra être urbanisée dans le cadre d'une opération d'ensemble lors de la réalisation d'opérations d'aménagement. Elle correspond au projet de Parc EverEst.

### Les Zones Agricoles

La zone A est une zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend :

- un secteur Ag correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- un secteur Ae correspondant à une activité économique non agricole (entreprise EST METAL).

### Les Zones Naturelles

La zone N est une zone équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit du caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un secteur NI correspondant à des secteurs à vocation de loisirs, de parc urbain ou périurbain et d'espaces de jardins partagés.
- un secteur Ne correspondant à des secteurs à vocation d'équipements de loisirs et de sports, de stationnement public ou de gestion des eaux pluviales.

Divers périmètres ou linéaires sont inscrits, qui se superposent aux zones et traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD (protection du patrimoine, des paysages, de la diversité commerciale).

À ces périmètres correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la Commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

## **ARRET DU PROJET DE PLU**

L'état d'avancement du projet de plan local d'urbanisme permet de considérer qu'il est prêt à être transmis pour avis à l'État, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés l'ayant demandé, à l'autorité environnementale, et plus largement à l'ensemble des personnes morales visées aux articles L. 104-6, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme.

Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pourront, à leur demande, être consultées sur le projet de PLU, en application de l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme.

C'est ce dossier (rapport de présentation, PADD, OAP, règlements écrits et graphiques, annexes) auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations ainsi que le bilan de la concertation, qui sera présenté dans le cadre de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme, il est au préalable nécessaire que le Conseil municipal arrête le projet de PLU.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **DÉCIDE d'arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune, tel que présenté dans le dossier joint à la présente délibération;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à soumettre le projet pour avis aux Personnes Publiques Associées et consultées en application des articles L. 104-6, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme ;**
- ✚ **DIT que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.**

\*\*\*\*\*

### **PRÉSENTS (21)**

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -  
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL -  
MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE -  
MME ULLOA - M. COLLET - MME FARINE - M. MATHON -  
MME BORG - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD -  
MME JURKIEWIEZ -- M. CHAMPEAU - M. HAILLANT -  
MME JACQUIN-VENDITTI

### **ABSENTS (6)**

MME GUENOD- BRIANDON  
MME BERGAME  
M. DUCATEZ  
MME GALLET  
MME CHABOUD  
M. GONZALEZ

**POUVOIRS (6)**

MME MALAVIEILLE donne pouvoir à MME FARINE  
MME CATTIER donne pouvoir à M. VALÉRO  
M. SORRENTI donne pouvoir à MME BRUN  
MME MICHON donne pouvoir à MME MARMORAT  
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. REJONY  
M. ROSSI donne pouvoir à MME THEVENON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 27

**2017.06.03 Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer le marché relatif à la requalification de la rue de la République**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 1.1.5.1 – Appels d’offres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014.02.46 du 9 avril 2014 portant délégation d’attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres en date du 25 septembre 2017,

Considérant le lancement d’un marché public de prestations intellectuelles portant sur la requalification de la rue de la République dont la publicité a été envoyée le 1<sup>er</sup> décembre 2016, sous la forme d’un appel d’offres restreint se décomposant en deux temps :

- Une première phase consacrée à la sélection des candidatures sur des critères objectifs prédéfinis suite à la publication de l’avis d’appel public à la concurrence,
- Une seconde phase ne concernant que les entreprises présélectionnées, invitées à présenter une offre.

Considérant que ce marché concerne la conduite d’études et la réalisation des travaux d’aménagements de surface (voirie, aménagements paysagers, stationnements, solutions alternatives en termes de circulation durant la réalisation de l’opération).

Considérant qu’il s’agit d’un marché fractionné comportant une tranche ferme et quatre tranches optionnelles :

- La mission de programmation constitue la tranche ferme du marché public. Il s’agit pour le candidat retenu de proposer un programme répondant en tous points aux attentes de la Ville, d’estimer le coût global de l’opération et d’établir le calendrier prévisionnel de réalisation de l’opération,
- Les travaux de la rue de la République entre la place et le croisement avec la rue Danton (tranche optionnelle A),




- Le réaménagement du parvis de l'école élémentaire Joanny Collomb (tranche optionnelle B),
- L'aménagement des espaces publics au droit de la parcelle qui sera cédée puis aménagée à l'angle des rues de la République et Danton (tranche optionnelle C),
- La mission OPC – Organisation, Pilotage et Coordination qui **assure la liaison et la coordination** entre le maître d'œuvre, les entreprises, le bureau de contrôle et, d'une manière générale, l'ensemble des intervenants à la réalisation de l'ouvrage (tranche optionnelle D).

Considérant qu'il porte sur les montants et durée suivants :

- Tranche ferme : 61 200.00 € HT soit 73 440.00 € TTC
- Tranche optionnelle A : à titre indicatif pour l'analyse des offres 111 600.00 € HT soit 133 920.00 € TTC,
- Tranche optionnelle B: à titre indicatif pour l'analyse des offres soit 31 500.00 € HT - 37 800.00 € TTC,
- Tranche optionnelle C : à titre indicatif pour l'analyse des offres soit 31 500.00 € HT - 37 800.00 € TTC,
- Tranche optionnelle D : à titre indicatif pour l'analyse des offres soit 35 000.00 € HT - 42 000.00 € TTC,
- Durée d'exécution prévisionnelle du marché public : 30 mois.

Considérant que la commission d'appel d'offres, sur la base du rapport de présentation et de l'analyse des offres annexés à la présente délibération, a décidé de retenir l'offre du groupement d'entreprises constitué par les agences Villes et Paysages (Architecte-Paysagiste-Urbaniste), AGS Développement (Bureau d'études **voirie et réseaux divers** et infrastructure), Cobalt (Conception lumière) pour les montants mentionnés dans la proposition financière. Il convient de rappeler que ces montants ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre la comparaison des offres entre elles et ne reflètent pas nécessairement l'exécution budgétaire du marché.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **AUTORISE monsieur le Maire à signer avec la société Villes et Paysages (Architecte-Paysagiste-Urbaniste), mandataire du groupement retenu, le marché public n° 2016-33 relatif à la requalification de la rue de la République, et tous les documents relatifs à cette procédure.**

\*\*\*\*\*

#### **2017.06.04 Confirmation du versement de la prime dite de « fin d'année » au titre des avantages collectivement acquis**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 4.5.1 Indemnités et primes**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 111 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 70 ;

Vu les délibérations n° 73.2.2 du 22 mars 1973, n° 74.2.3 du 27 février 1974, n° 75.2.10 du 3 mars 1975, n° 76.2.5 du 3 mars 1975, n° 76.2.5 du 5 mars 1975, n° 77.3.5 du 2 mars 1977, n° 78.4.8 du 28 mars 1978, n° 79.3.2 du 9 avril 1979, n° 80.3.1 du 28 mars 1980, n° 81.2.22 du 16 mars 1981, n° 81.9.12 du 23 décembre 1981, n° 83.4.6 du 31 mars 1983, n° 84.2.2 du 26 mars 1983, n°85.4.17 du 25 mars 1985, n° 86.2.1 du 24 mars 1986, n° 87.2.2 du 30 mars 1987, n° 88.2.1 du 21 mars 1988, n° 89.1.1 du 20 février 1989, n° 90.4.1 du 26 mars 1990, attribuant les subventions annuelles au comité des œuvres sociales de la ville de Genas, afin de réaliser le versement de la prime dite de « 13<sup>ème</sup> mois » ;

Vu la délibération n° 90.5.20 du 6 juin 1990, portant adhésion au comité national d'action social, intégrant la masse financière allouée au comité des œuvres sociales concernant la prime de fin d'année, au chapitre 012 du budget communal ;

Considérant que la prime dite « de fin d'année » a été versée aux agents de la commune de Genas, de manière continue, tous les ans, depuis 1973 ;

Considérant la nécessité de rappeler les modalités de versement de cet avantage collectivement acquis.

La rémunération des fonctionnaires territoriaux repose sur deux principes essentiels qui découlent de leur appartenance au statut général des fonctionnaires :

- D'une part, l'ensemble des éléments de la rémunération, y compris les primes et indemnités, doivent résulter de textes législatifs ou réglementaires (article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;
- D'autre part, le montant de la rémunération doit s'établir, à équivalence de grades et de niveaux de fonctions, à parité avec celui qui est applicable à la fonction publique de l'État (article 88 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

L'affirmation de ces principes n'en a pas moins conduit le législateur à prendre en compte les situations de fait antérieures.

En effet, de nombreuses collectivités avaient institué, avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, des compléments de rémunération, du type des primes « de fin d'année » ou de « 13<sup>ème</sup> mois », versées par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale.

Alors que se mettaient en place les nouvelles règles statutaires et la redéfinition des carrières et des grilles de rémunération des agents des collectivités locales, la loi du 26 janvier 1984 a maintenu, dans le troisième alinéa de son article 111, les avantages ainsi collectivement acquis pour les collectivités qui les avaient mis en place avant son entrée en vigueur.

Enfin, l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire a obligé les collectivités et les établissements à intégrer dans leurs budgets les avantages du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Cette intégration avait déjà été opérée par la ville de Genas en 1990, lors de la dissolution du Comité des Œuvres Sociales qui assurait le versement de la prime dite « de fin d'année » et de son adhésion au Comité National d'Action Sociale.

Pour pouvoir être légalement maintenus, les avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 qui, très souvent, prennent la forme de primes de « fin d'année », doivent avoir été institués avant le 27 janvier 1984 et être inscrits au budget de la collectivité. En l'espèce, la commune assurant le versement de cette somme depuis 1973, et par conséquent ayant prévu l'inscription des sommes au budget depuis cette année (sous forme de subvention, puis à compter de 1990 dans le budget principal) il est constant qu'elle revêt le caractère d'un avantage collectivement acquis et que, par conséquent, elle peut être maintenue et versée à chaque agent qui remplit les conditions d'attribution.





La prime de fin d'année est versée chaque année sur la paie du mois de novembre. Elle est équivalente, pour chaque bénéficiaire, au montant moyen de son traitement de base et de son indemnité de résidence sur l'année courant du 1<sup>er</sup> novembre n-1 au 31 octobre de l'année n.

Les jours d'absences sont défalqués au prorata sur la même période. Sont considérées comme absences les situations de maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée. Ne sont pas pris en compte au titre de l'absence les congés maternité ou les accidents du travail.

Les personnels pouvant prétendre au bénéfice de la prime de fin d'année sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels positionnés sur un emploi permanent, à temps complet, temps partiel ou temps non complet (le versement de la prime étant proratisé selon le taux d'emploi).

Chaque année, des arrêtés individuels sont pris par l'autorité territoriale pour procéder au versement de la somme.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **CONFIRME le versement de la prime dite « de fin d'année » dans les conditions identiques depuis 1973 ;**
-  **CONFIRME les modalités de versement de la prime dite « de fin d'année » telles que décrites ci-dessus ;**
-  **AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de la prime dite « de fin d'année » ;**
-  **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017 et suivants, chapitre 012.**

\*\*\*\*\*

**2017.06.05 Modification de la délibération n° 2015.04.33 du 29 juin 2015**  
**portant dispositif des astreintes**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 4.1.2 / 4.2.2 autres délibérations

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité technique favorable à l'unanimité du 18 septembre 2017.

Une réflexion a été lancée, dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, sur l'optimisation du système d'astreinte notamment pour l'astreinte d'hivernage.

Il est apparu pertinent, dans le même temps, de perfectionner le système de l'astreinte technique et d'en revoir les modalités. Un groupe de travail a donc travaillé sur la modification de l'organisation des astreintes.

La délibération n° 2015.04.33 fixe les conditions d'attribution des astreintes au sein de la collectivité. Aussi, afin d'optimiser notre système d'astreinte actuel, il apparaît nécessaire que le Conseil municipal se positionne sur certaines évolutions relatives au régime des astreintes.

➤ **Rappel du régime des astreintes**

À ce jour, à la Ville de Genas, les astreintes sont assurées de la manière suivante :

- Une astreinte de décision hebdomadaire assurée par les responsables de secteurs et le responsable des services techniques ;
- Une astreinte de décision bihebdomadaire assurée par les Directeurs de Cabinet et Directeur Général des services (néanmoins non soumis au paiement ou récupération des astreintes) par roulement ;
- Une astreinte d'intervention hebdomadaire assurée par les agents des services techniques ;
- Une astreinte d'intervention neige durant la période hivernale pour organiser le salage et le déneigement par les agents des services techniques ;
- Une astreinte de police hebdomadaire dès la fin normale du service, afin d'assurer la continuité de service en matière de sécurité publique.

Ce mode de répartition des astreintes demeure inchangé au regard de la délibération initiale.

Cependant, il convient d'y ajouter une astreinte d'intervention hebdomadaire assurée par les gardiens des équipements sportifs. Ces agents auront en charge les interventions concernant les bâtiments ou espaces gérés par le service des sports (salles de sport, salles municipales louées aux associations ou aux particuliers, stades, terrains de proximité...).

Par ailleurs, réglementairement, il existe 3 types d'astreintes possibles :

- L'astreinte d'exploitation : astreinte de « droit commun », situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- L'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires ;
- L'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu.

Aussi, afin de bien répondre au cadre réglementaire et de clarifier le système actuel, il convient d'apporter les précisions suivantes :

| <b><u>Intitulé de l'astreinte à Genas</u></b> | <b><u>Correspondance réglementaire</u></b> |
|---|--|
| Astreinte de décision technique               | Astreinte de décision                      |
| Astreinte d'intervention technique            | Astreinte d'exploitation                   |
| Astreinte d'intervention neige                | Astreinte d'exploitation                   |
| Astreinte d'intervention sports               | Astreinte d'exploitation                   |
| Astreinte police municipale                   | Astreinte de sécurité                      |

### ➤ **Astreinte d'hivernage**

Actuellement, l'astreinte d'hivernage se déroule de mi-novembre à mi-avril, soit sur une période de 21 semaines.

5 agents sont mobilisés pour assurer les circuits :

- Un chauffeur camion,
- Un équipier camion,
- Un chauffeur remplaçant camion (en cas de maladie du chauffeur titulaire),
- Un chauffeur tracteur,
- Un équipier tracteur.

Cette astreinte est activée par l'astreinte de décision. Il n'y a pas de double coût quant à la prise de décision sur le déclenchement des astreintes d'intervention neige.

Afin d'optimiser ce système, il est proposé :

- De supprimer le poste de « chauffeur remplaçant » : ce poste de dépense ne semble pas pertinent, étant donné que les remplacements sont très ponctuels ;
- De réduire la durée de l'astreinte à 12 semaines : de début décembre et jusqu'à la fin février, une période plus étendue ne se justifie pas forcément du fait, ces dernières années, de conditions météorologiques hivernales relativement clémentes.

En cas d'intempéries imprévues, positionnées en dehors de la période d'astreinte, les agents pourront être sollicités dans un délai plus court que le délai légal de prévenance (15 jours). Par conséquent, les montants des astreintes seront majorés de 50 % comme prévu par la réglementation.

Il pourra également être dérogé aux garanties minimales relatives au temps de travail lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront sur une période limitée.

Les autres dispositions, relatives à l'astreinte hivernale, restent inchangées.

➤ **Les moyens mis à disposition**

Jusqu'à présent, les responsables de service assurant l'astreinte de décision bénéficiaient, dans le cadre de cette astreinte, d'un véhicule de service avec remisage à domicile. Or, l'astreinte de décision n'a, en principe, pas besoin de se déplacer sur place, sauf accident majeur. Aussi, il ne semble pas pertinent d'attribuer un véhicule de service avec remise à domicile pour les périodes d'astreinte de décision.

Il est donc proposé de supprimer le remisage à domicile des véhicules pour les astreintes de décision. En revanche, les frais de déplacement seront pris en charge sur présentation des justificatifs le cas échéant.

La possibilité de bénéficier d'un véhicule avec remisage à domicile pour les autres cas d'astreinte ainsi que l'attribution des téléphones portables restent inchangées.

➤ **L'indemnisation et la compensation des astreintes**

Pour rappel, les montants des indemnités d'astreintes sont inchangés :

| <b>PÉRIODE D'ASTREINTE</b>                              | <b>ASTREINTE D'EXPLOITATION</b> | <b>ASTREINTE DE SÉCURITÉ</b> | <b>ASTREINTE DE DÉCISION</b> |
|---|---------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| <b>Semaine complète</b>                                 | 159,20 €                        | 149,48 €                     | 121 €                        |
| <b>Week-end</b> (du vendredi soir au lundi matin)       | 116,20 €                        | 109,28 €                     | 76 €                         |
| <b>Samedi ou journée de récupération</b>                | 37,40 €                         | 34,85 €                      | 25 €                         |
| <b>Dimanche ou jour férié</b>                           | 46,55 €                         | 43,38 €                      | 34,85 €                      |
| <b>Nuit</b> (du lundi au samedi inférieure à 10 heures) | 10,75 €                         | 10,05 €                      | 10 €                         |
| <b>Nuit</b> (du lundi au samedi supérieure à 10 heures) | 8,60 €                          | 8,08 €                       | 10 €                         |

Les montants de l'astreinte de sécurité et de l'astreinte d'exploitation peuvent être majorés de 50 % lorsque l'astreinte est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de la date de réalisation.

Les montants de l'indemnité horaire d'une intervention sont différenciés selon qu'elle est réalisée un jour de semaine ou une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Compensation en temps des astreintes :

- 1 journée et demi pour une semaine complète d'astreinte ;
- 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir ;
- 1 demi-journée pour un jour et une nuit de week-end ou férié ;
- 2 heures pour une nuit d'astreinte ;
- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin.

Également, la durée du repos compensateur, pour tous les cas d'interventions effectuées dans le cadre des astreintes, n'évolue pas :

| PÉRIODE D'INTERVENTION  | REPOS EN %<br>DU TEMPS<br>D'INTERVENTION |
|---|--|
| Samedi  | 125 %                                    |
| Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail | 125 %                                    |
| Nuit  | 150 %                                    |
| Dimanche ou jour férié  | 200 %                                    |

Cependant, ce régime ne peut s'appliquer qu'aux agents relevant d'un système de décompte horaire des heures supplémentaires, à l'exception des agents éligibles à l'indemnité horaire de travaux supplémentaires.

Il est précisé que les montants évolueront automatiquement en cas de parution de nouveaux textes relatifs à ce domaine.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPORTE les modifications à la délibération n° 2015.04.33 du 29 juin 2015 portant dispositif des astreintes telles que définies ci-dessus ;**
- ✚ **DIT que les montants des astreintes seront automatiquement mis à jour en cas de parution de nouvelles réglementations ;**
- ✚ **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017 et suivants, chapitre 012.**

\*\*\*\*\*